



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle C concurrence, consommation, répression des fraudes  
et métrologie légale**

**Service métrologie légale**

### **DÉCISION D'AGRÈMENT n° 22.06.610.001.1**

de renouvellement pour la vérification périodique des instruments de pesage  
à fonctionnement non automatique (IPFNA)

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son titre VI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 accordant délégation de signature à madame Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;
- VU** la décision de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne n° 35-2022-08-01-00004 du 1<sup>er</sup> août 2022 accordant subdélégation de signature à monsieur Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef du service de la métrologie légale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;
- VU** la décision d'agrément initiale attribuée à la société Pesage Industriel de l'Ouest (PIO) sous le n° 94.06.610.093.1 du 04 juillet 1994 pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- VU** la décision d'attribution de marque n° 05.06.110.004.1 du 30 décembre 2005 accordant la marque d'identification K35 à la société PIO – ZA de la Croix Rouge – 35770 Vern-sur-Seiche ;
- VU** l'attestation d'accréditation du Cofrac n°3-1581 rev.1 du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et son annexe technique délivrées par le comité français d'accréditation ;
- VU** le courriel de la société PIO en date du 21 septembre 2022 demandant à la Dreets Bretagne, le renouvellement pour son activité de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA)

**Considérant** que la société PIO possède à ce jour, tous les éléments en matière de personnel, de locaux et d'organisation lui permettant de mener à bien sa mission de vérification périodique des IPFNA.

**SUR** proposition de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Pesage Industriel de l'Ouest (n° Siret 31013379800028) dont le siège social est situé ZA de la Croix Rouge – 35770 Vern-sur-Seiche, est agréée pour effectuer la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique dont les classes de portées sont mentionnés ci-dessous :

- Vérification périodique des IPFNA de classe I : de 0 à 2 kg
- Vérification périodique des IPFNA de classe II : de 0 à 60 kg
- Vérification périodique des IPFNA de classe III : de 0 à 120 t
- Vérification périodique des IPFNA de classe IIII : de 0 à 120 t

### Article 2

La présente décision est prononcée pour une durée de **quatre ans à compter du 23 novembre 2022**. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de manquement de la société à ses obligations réglementaires et notamment en cas de suspension de l'attestation d'accréditation n° 3-1581.

### Article 3

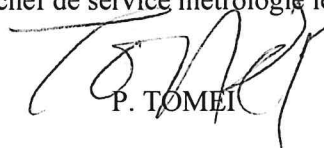
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à la société Pesage Industriel de l'Ouest, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministère chargé de la métrologie légale, division métrologie. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Rennes dans le même délai de 2 mois, ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pesage Industriel de l'Ouest.

Cesson-Sévigné, le 26 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef de service métrologie légale



P. TOMEI